

BULGARIE

Les titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers sont délivrés conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers et au règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002.

1. Titre de séjour délivré aux étrangers pour une prolongation du séjour en République de Bulgarie – titre de la catégorie «Prolongation du séjour» délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an. Ce document est délivré conformément aux dispositions de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie – spécimen n° 700590566.

2. Titre de séjour délivré aux résidents de longue durée-UE – titre de la catégorie «Résident de longue durée-UE» délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée de validité de 5 ans – spécimen n° 700591408.

3. Titre de séjour délivré aux étrangers résidents permanents en République de Bulgarie – titre de la catégorie «Titre de séjour» délivré par les services du ministère de l'intérieur pour une durée dépendant de la validité du document d'identité national avec lequel l'intéressé est entré en République de Bulgarie, mais ne pouvant excéder 5 ans – spécimen n° 700590125.

4. Titre de séjour de la catégorie «Carte bleue européenne» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 5 ans conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1030/2002; le champ «Catégorie de titre» est remplacé par «Carte bleue européenne» et, s'il y a lieu, la mention correspondante conformément à la loi sur les étrangers en République de Bulgarie est inscrite dans le champ «Observations». Ce document est délivré sur la base de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie – spécimen n° 700591298.

5. Permis unique de séjour et de travail – titre de la catégorie «Permis unique» délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de trois ans conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1030/2002; le champ «Catégorie de titre» est remplacé par «Permis unique» et la condition d'accès au marché du travail est mentionnée dans le champ «Observations». Ce document est délivré sur la base de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie – spécimen n° 700591386.

6. Titre de séjour délivré aux travailleurs saisonniers – titre de la catégorie «Travailleur saisonnier» délivré par les services du ministère de l'intérieur conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1030/2002; la mention «Travailleur saisonnier» est inscrite dans le champ «Catégorie de titre» et la condition d'accès au marché du travail est mentionnée dans le champ «Observations». Ce document est délivré sur la base de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie – spécimen n° 700591632.

7. Titre de séjour délivré aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe – délivré par les services du ministère de l'intérieur conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1030/2002; la mention «ICT-Transfert temporaire intragroupe» est inscrite dans le champ «Catégorie de titre» et la condition d'accès au marché du travail est mentionnée dans le champ «Observations». Ce document est délivré sur la base de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie – spécimen n° 700591570.

8. Titre de séjour délivré aux résidents de longue durée – titre de la catégorie «Prolongation du séjour» portant la mention «Bénéficiaire au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 5 ans – spécimen n° 700591276.

9. Titre de séjour délivré aux résidents permanents, de la catégorie «Titre de séjour» et portant la mention «Bénéficiaire au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 10 ans – spécimen n° 700591549.

10. Titre de séjour pour la mobilité dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe – délivré par les services du ministère de l'intérieur conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1030/2002; la mention «Mobile ICT - mobilité intragroupe» est inscrite dans le champ «Catégorie de titre» et la condition d'accès au marché du travail est mentionnée dans le champ «Observations» – spécimen n° 700591604.

11. Titre de séjour délivré aux chercheurs étrangers pour une prolongation du séjour – titre de la catégorie «Prolongation du séjour» portant la mention «Chercheur» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an – spécimen n° 700591561.

12. Carte de séjour délivrée aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, résidents permanents, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui ont exercé leur droit à la libre circulation – délivrée par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 10 ans – spécimen n° 873000000.

13. Titre de séjour délivré aux étrangers résidents de longue durée dans l'UE – délivré par les services du ministère de l'intérieur, et d'une durée de validité de 5 ans; le titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE délivré aux étrangers titulaires d'une carte bleue européenne doit comporter, dans le champ «Observations», la mention «Ancien titulaire de la carte bleue européenne» – spécimen n° 700591478.

14. Le titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE délivré aux étrangers qui se sont vu accorder une protection internationale par la République de Bulgarie doit comporter, dans le champ «Observations», la mention: «Protection internationale accordée par la République de Bulgarie le ... (date)» – spécimen n° 700591508.

- Le titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE délivré aux étrangers qui se sont vu accorder une protection internationale par un autre État membre de l'UE doit comporter, dans le champ «Observations», la mention: «Protection internationale accordée par ... (État membre) le ... (date)».

15. Titre de séjour permanent délivré aux ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou aux membres de leur famille, conformément au règlement (CE) n° 1030/2002; le champ «Catégorie de titre» doit comporter la mention «Titre de séjour "article 50 TUE"» et le champ «Observations» la mention «Article 18, paragraphe 4, de l'accord» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée de validité de 10 ans – spécimen n° 700600208.

16. Titre de séjour délivré aux membres de la famille d'un citoyen bulgare pour une prolongation du séjour, portant la mention «Membre de la famille d'un citoyen bulgare» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an. Ce document est délivré aux personnes qui ont obtenu un droit de séjour ininterrompu en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point 18, de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie.

17. Titre de séjour délivré aux mineurs étrangers non accompagnés pour une prolongation du séjour en République de Bulgarie, portant la mention «Mineur étranger non accompagné» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an.

18. Titre de séjour délivré aux membres de la famille d'un citoyen bulgare, résidents permanents en République de Bulgarie, portant la mention «Membre de la famille d'un citoyen bulgare» – délivré par les services du ministère de l'intérieur pour une durée dépendant de la validité du document d'identité national avec lequel l'intéressé est entré en République de Bulgarie, mais ne pouvant excéder 5 ans. Ce document est délivré aux personnes qui ont obtenu le statut de résident permanent au titre de l'article 25, paragraphe 1, point 11, de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie.

19. Titre de séjour délivré aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE n'ayant pas exercé leur droit à la libre circulation, pour une prolongation du séjour, portant la mention «Membre de la famille» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 5 ans.

20. Titre de séjour délivré aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE, résidents permanents, qui n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation, portant la mention «Membre de la famille» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 10 ans.

21. Titre de séjour délivré aux chercheurs étrangers pour une prolongation du séjour, portant la mention «Chercheur - mobilité» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de deux ans.

22. Titre de séjour délivré aux étudiants étrangers pour une prolongation du séjour, portant la mention «Étudiant» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an.

23. Titre de séjour délivré aux étudiants étrangers pour une prolongation du séjour, portant la mention «Étudiant», dans les cas visés à l'article 24v, paragraphe 4, de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de deux ans.

24. Titre de séjour délivré aux étudiants étrangers pour une prolongation du séjour, portant la mention «Étudiant» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an.

25. Titre de séjour délivré aux stagiaires étrangers pour une prolongation du séjour, portant la mention «Stagiaire» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an.

26. Titre de séjour délivré aux volontaires étrangers pour une prolongation du séjour, portant la mention «Volontaire» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an.

27. Carte de séjour délivrée, pour une prolongation du séjour, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui ont exercé leur droit à la libre circulation – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 5 ans.

28. Carte diplomatique – délivrée aux agents diplomatiques des représentations diplomatiques ou consulaires ou des organisations internationales, accrédités en République de Bulgarie, et dont la durée de validité dépend de la période d'accréditation.

29. Carte consulaire – délivrée aux agents consulaires des représentations diplomatiques ou consulaires ou des organisations internationales, accrédités en République de Bulgarie, et dont la durée de validité dépend de la période d'accréditation.

30. Carte de personnel administratif et technique – délivrée aux agents administratifs et techniques des représentations diplomatiques ou consulaires ou des organisations internationales, accrédités en République de Bulgarie, et dont la durée de validité dépend de la période d'accréditation.

31. Carte de personnel de service – délivrée aux agents de service des représentations diplomatiques ou consulaires ou des organisations internationales, accrédités en République de Bulgarie, et dont la durée de validité dépend de la période d'accréditation.

08.04.2024